

ARRETE
portant désignation des membres de la
Commission communale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées
n° ARSG-2023-08

LA RAVOIRE, le 23 mai 2023

Le Maire de la Commune de la Ravoire,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances ;
Vu l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux Communes de plus de 5 000 habitants la constitution d'une commission communale d'accessibilité ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2022 actant la composition de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est arrêtée comme suit :

- 5 membres du Conseil municipal (en plus du maire, Président de droit) :
Chantal GIORDA
Jérôme FALLETTI
Samira KISSOUM
Thierry CULOMA
Philippe POUCHAIN

- 5 représentants des usagers et personnes handicapées :
Association Le Sycomore – Mme Cariosa KILLCOMMONS
Association des Paralysés de France – M. Stéphane BARRAL
Association Espoir 73 – M. Raphael MEUNIER
Association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles – Mme Cindy ASSELIN
Représentant les usagers – Mme Françoise VAN WETTER.

La commission pourra par ailleurs être complétée par des personnes handicapées habitant la Commune, avec l'accord du Président.

Article 2 :

Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,



Alexandre GENNARO.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.